

Date de dépôt: 17 mars 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4226, plan 20, de la commune de Thônex, pour 2 600 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8882, du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de novembre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle de la fondation de valorisation des actifs de la BCG, lors de ses séances du 3 juillet 2002 et du 12 mars 2003 sous la présidence de Mme Ruegsegger, puis de M. Mouhanna. Le procès verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant que nous remercions.

Assiste à la séance, Mme Sylvie Penel, du département des finances.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes : Il s'agit d'un immeuble situé à Thônex, construit en 1967. Il comprend 19 appartements et 2 arcades commerciales. L'immeuble est bien situé et permettrait d'améliorer l'état locatif lors de la rénovation des appartements. Cependant personne ne s'est présenté lors de la vente aux enchères et la Fondation l'a acquis pour 2'300'000 F, essuyant une perte 693'000 F.

Cette perte sera diminuée de 250'000 F par la vente soumise à votre approbation. Elle s'élèvera à 443'000F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime vous prie d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (8882)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4226, plan 20, de la commune de Thônex, pour 2 550 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 2 550 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 4226, plan 20, de la commune de Thônex

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.